

GROUPEMENT DES ASSUREURS MALADIE DES EXPLOITANTS AGRICOLES (G.A.M.E.X.)

STATUTS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE D'ASSURANCE

TITRE I FORME - DENOMINATION - DUREE

Article 1 Forme - Dénomination

Entre les Sociétés régies par le code des assurances, habilitées à pratiquer les opérations d'assurances maladie obligatoire des Exploitants Agricoles, il est constitué une Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette Association prend la dénomination de : Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants Agricoles (G.A.M.E.X.).

Article 2 Objet

Le G.A.M.E.X. a pour objet de grouper, en fonction de leurs statuts propres, les Sociétés d'Assurances visées à l'article 1, conformément aux dispositions des articles L.731-31, L.731-33 et L.731-34 du Code Rural.

Article 3 Siège

Le siège de l'Association est fixé au 2 rue des Longs Quartiers 93100 Montreuil. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, elle peut être dissoute à toute époque par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 Membres de l'Association : Admission, Démissions, Radiations

L'admission d'un nouvel adhérent doit être constatée par le Comité Directeur et être portée à la connaissance de tous les autres membres de l'Association.

Tous les membres de l'Association doivent s'engager à verser une contribution annuelle dont le montant global et le mode de calcul seront fixés par l'Assemblée sur proposition du Comité Directeur.

La contribution annuelle est versée dans les conditions fixées par le Comité Directeur.

Les Sociétés adhérentes ne peuvent se retirer de l'Association qu'à partir du moment où elles auront obtenu le retrait de leur habilitation à pratiquer les opérations d'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles.

La radiation d'une société adhérente sera prononcée par le Comité Directeur lorsque ladite Société ne remplira plus les conditions imposées par la loi du 25 janvier 1961 et par les textes subséquents.

En cas de retrait volontaire ou de radiation, elles seront tenues de régler les cotisations échues et celles de l'année en cours, au prorata temporis après apurement des comptes de l'exercice.

Les démissions et radiations sont portées à la connaissance des autres membres de l'Association.

Les démissions ou radiations ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister sauf en cas de dissolution dans les conditions prévues à l'article 4 des statuts.

TITRE II ADMINISTRATION

Article 6 *Comité Directeur et Bureau*

L'administration de l'Association est confiée à un Comité Directeur composé de sept membres au moins et de dix huit membres au plus représentant les Sociétés d'Assurances désignées par l'Assemblée Générale et d'une personnalité qualifiée désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

La durée des fonctions des membres du Comité Directeur est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle qui sépare deux assemblées générales annuelles.

Le renouvellement du Comité Directeur s'effectue chaque année par tiers suivant un ordre de sortie déterminé ; pour la première fois, par tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des nominations, tous les membres sortant étant rééligibles.

Les Sociétés d'Assurances membres du Comité Directeur désignent parmi leurs membres de Direction un titulaire et un suppléant. En plus des membres ainsi désignés, s'il a été nommé un Directeur Général du G.A.M.E.X., celui-ci fait partie de droit du Comité Directeur avec voix consultative. Si le Directeur Général est nommé Président du G.A.M.E.X., il dispose d'une voix délibérative.

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres un Président et trois Vice-Présidents. Ils constituent le Bureau. Leurs mandats viennent automatiquement à expiration le jour de leur soixante dixième anniversaire.

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent, sur convocation faite par le Président ou l'un des Vice-Présidents.

Pour que les décisions du Comité Directeur soient valables, le nombre des membres représentés à la délibération ne devra pas être inférieur au 1/3 du nombre maximum des membres composant le Comité Directeur.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, les membres désignent celui d'entre eux qui doit présider la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres représentés ; en cas de partage égal la voix du Président de la séance est prépondérante. Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président ou, à défaut, par deux au moins des membres qui y ont pris part. Les copies ou extraits à fournir éventuellement sont valablement signés par le Président ou deux membres. En cas de démission ou de départ d'une société membre du Comité Directeur dans l'intervalle de deux Assemblées Générales annuelles, le Comité Directeur pourra, provisoirement, à son remplacement.

Cette nomination sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Comité Directeur depuis la nomination provisoire, n'en demeureront pas moins valables.

Article 7

Pouvoirs du Comité Directeur et du Bureau

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée par les présents statuts est de sa compétence.

Il dispose notamment du pouvoir d'agréer ou d'exclure les membres de l'Association en conformité de l'article 5 ci-dessus.

Il peut effectuer toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix et notamment en vue de la représentation de l'Association en toutes circonstances devant toute personne publique ou privée.

Il arrête le règlement intérieur qui fixera les modalités d'application des statuts.

Le Comité Directeur a seul pouvoir pour nommer le Directeur Général et les membres de Direction ; il délègue au Bureau la fixation de la rémunération du Directeur Général et des membres de Direction.

Article 8

Représentation en justice

L'Association représente en Justice les Sociétés adhérentes à l'occasion de différends relatifs à l'objet social.

L'Association est représentée en Justice par le Président de son Comité Directeur.

Le Président du Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs de représentation en Justice à toute personne jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques.

TITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9

Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Sociétés associées, chacune disposant d'une voix.

L'Assemblée Générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association. Elle est qualifiée d'Assemblée ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social de l'Association ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le Président. L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Une Assemblée Générale sera convoquée obligatoirement une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Comité Directeur lorsque celui-ci en reconnaît l'utilité ou à la demande écrite du quart au moins des Sociétés associées.

Les délibérations d'une Assemblée Générale prises conformément aux dispositions des présentes obligent tous les associés, présents ou absents. Les Sociétés associées sont représentées aux Assemblées Générales par l'un de leurs dirigeants statutaires ou par un membre de leur Haut Personnel dûment mandaté à cet effet ; elles peuvent toutefois déléguer à d'autres sociétés adhérentes le pouvoir de les représenter sans que ces délégations puissent leur attribuer au total plus de cinq voix supplémentaires.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou, à défaut, par un des Vice-Présidents.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 10 *Assemblée Générale Ordinaire*

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Comité Directeur et il ne peut être mis en délibération que des objets portés à cet ordre du jour, celui-ci devant toutefois obligatoirement comprendre les questions posées par écrit au Comité 10 jours au moins avant l'Assemblée par au moins dix adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur les intérêts de l'Association quels qu'ils soient et plus particulièrement examine les démissions volontaires, détermine les sanctions, nomme les membres du Comité Directeur.

Elle entend le rapport du Comité Directeur sur l'activité et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes propres de l'Association pour l'exercice clos et décide de l'affectation de l'excédent éventuel des recettes sur les dépenses. Elle fixe le montant des sommes à verser au titre des cotisations par les sociétés associées.

Pour délibérer valablement l'Assemblée doit être composée de la moitié au moins des sociétés associées, présentes ou représentées.

Les délibérations sont valablement prises à la majorité des trois quarts des membres présents. S'il n'en était pas ainsi, une seconde assemblée serait convoquée dans le délai de quinzaine sans préavis, et ses décisions prises à la majorité des deux tiers des membres présents, seraient valables, quel que soit alors le nombre des associés présents.

Article 11 *Assemblée Générale Extraordinaire*

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins des trois quarts des Sociétés associées.

Les délibérations sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Sociétés représentées. S'il n'en était pas ainsi, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans le délai de quinzaine sans préavis et ses décisions prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés seraient valables quel que soit alors le nombre des Sociétés présentes ou représentées.

Article 12 *Procès-verbaux*

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au Siège de l'Association et signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée.

Les copies ou extraits à fournir éventuellement sont valablement signés par le Président ou par deux membres du Comité Directeur.

TITRE IV
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13
Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de chaque Société adhérente, fixées annuellement par l'Assemblée Générale à un montant permettant de couvrir les dépenses,
- des revenus, des biens ou valeurs qui lui appartiennent en propre,
- le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées,
- des revenus dont la perception n'est pas incompatible avec les buts de l'Association et les dispositions légales en vigueur.

Article 14

Les modalités de recouvrement des cotisations sont déterminées par le Comité Directeur.

TITRE V
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 15
Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

TITRE VI
DÉCLARATION ET PUBLICATION

Article 16

Le Comité Directeur remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2011 et signés par :

Le Président


Monsieur Stéphane LECOQ

Le Directeur Général


Monsieur Jean-Marie PAULOT